

Convention de partenariat

Entre :

LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER DE

VAUCLUSE, Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901,

Enregistrée au répertoire Siret sous le n°344 934 328 00016,

Dont le siège social est à 285 Rue Raoul Follereau, 84000 AVIGNON,

Et, représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël JACQUES, dûment habilité à l'effet des présentes.

Le Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer de Vaucluse est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Ci-après désigné « la Ligue »

Et :

LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE

Dont le siège social est 1, Place de la Mairie – 84800 SAUMANE DE VAUCLUSE

et, représentée par Laurence CHABAUD-GEVA, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 0613-2025 du 2 octobre 2025,

Ci-après désigné « le Partenaire »

La Commune de Saumane de Vaucluse organise le samedi 4 octobre 2025, en partenariat avec l'Association Saumane Omnisports, une journée au titre d'Octobre Rose 2025 dont la recette sera reversée à la Ligue contre le Cancer.

Partenariat Ligue-
Date

Paraphes

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre **Le Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer de Vaucluse et la Commune de Saumane de Vaucluse.**

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 4/10/2025 et produira ses effets jusqu'au 04/10/2025.

Article 3 : Engagements des parties

- **Engagements de la commune de Saumane de Vaucluse**

La commune de Saumane de Vaucluse s'engage à :

1. Prendre l'entière responsabilité de l'organisation de son événement ;
2. S'assurer pour l'ensemble des activités qu'elle organisera, risques et responsabilité civile ;
3. Mettre tous les moyens en œuvre (humains et techniques) dont elle dispose à mener à bien le projet ;
4. Respecter l'utilisation du logo du Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer de Vaucluse ainsi que l'image de la Ligue contre le Cancer ;
5. Précise que

- **Engagements du Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer de Vaucluse :**

La Ligue s'engage à :

1. Fournir le logo du Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer de Vaucluse ;
2. Assurer la promotion de l'événement à travers ses différents canaux de communication (Newsletter, Page Facebook, Affichage des supports de communication de l'événement au sein des locaux du Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer de Vaucluse) ;
3. Respecter l'image du partenaire
4. Respecter l'utilisation des fonds collectés reversés au Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer de Vaucluse.

Partenariat Ligue-
Date

Paraphes



Article 4 : Versement

Le Partenaire, désireux de soutenir le comité départemental de la Ligue dans la lutte contre le cancer, précise que le montant de la recette récoltée le 4 octobre 2025 sera reversé directement par l'Association Saumane Omnisports de Saumane sur le compte du comité.

Article 5 : Ethique et déontologie

La commune de Saumane de Vaucluse s'engage à ne contracter durant l'exécution de la présente convention aucun partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac ainsi qu'avec toute entreprise dont l'activité présente des conflits éthiques et déontologiques pour la Ligue contre le cancer.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

Tous logos et marques de la Ligue mis à disposition du Partenaire restent la propriété exclusive de la Ligue.

En outre, la Ligue ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Le Partenaire s'interdit d'utiliser les logos et marques de la Ligue de manière générale. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, la Ligue concède au Partenaire les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos. Dans ce cadre, le Partenaire soumettra à la Ligue, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtra le nom, les marques, ou logos dont les droits de reproduction et de représentation non exclusifs lui ont été concédés et respectera la charte graphique en vigueur. La Ligue validera expressément par écrit le projet de communication ou le support.

A tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'interdit d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

Le partenaire s'engage, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

Nonobstant toute autre clause des présentes, il est clairement entendu que toute violation de cette clause peut entraîner la résiliation immédiate de la présente Convention.

Partenariat Ligue-
Date

Paraphes

Article 7 : Non exclusivité

En qualité d'association fédérée, et dans le respect de ses missions, le comité départemental de la Ligue est libre de mener ses programmes et actions en partenariat avec d'autres structures publiques ou privées.

Article 8 : Résiliation

Nonobstant les stipulations de l'article 6, tout manquement aux dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, mettra l'autre Partie en droit de mettre un terme au contrat sans préavis dès lors que le manquement, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie en cause, n'aura pas, dans les 15 jours suivants l'envoi du courrier recommandé, été corrigé ou n'aura pas fait l'objet de la mise en place d'actions correctives approuvées par les Parties.

Article 9 : Juridiction

Les parties font élection de domicile en leur siège social.

Le droit français est seul applicable et tout différend entre les Parties quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

Fait à Saumane de Vaucluse., en deux exemplaires, le/....../20....,

Pour le comité de la Ligue,
Le Président Bénévole

Pour le